
AU CONSEIL DU DISTRICT DE COLUMBIA

Pour assurer un meilleur accès et une plus grande participation aux services publics, programmes et activités à l'intention des résidents du District de Columbia qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais, en exigeant que les programmes, départements et services du District évaluent les besoins et proposent des services linguistiques oraux, fournissent des traductions écrites de documents dans les langues autres que l'anglais, parlées par une population qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais, constituant 3 % de la population servie ou rencontrée ou susceptible d'être servie et rencontrée, ou bien 500 personnes (selon le chiffre le moins élevé des deux) ; pour assurer que les programmes, départements et services du District ayant un contact important avec le public élaborent et mettent en œuvre un plan d'accès linguistique et nomment un coordinateur d'accès linguistique ; pour exiger que le Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) coordonne et supervise les programmes, départements et services du District afin de veiller à leur respect des dispositions de la présente loi et établisse le poste de directeur d'accès linguistique à cette fin ; et pour modifier la Loi du District de Columbia sur le développement de la communauté hispanique (District of Columbia Latino Community Development Act) et pour abroger la Loi de 1977 sur les services de traduction bilingue (Bilingual Services Translation Act) en vue d'abroger les dispositions redondantes.

LE CONSEIL DU DISTRICT DE COLUMBIA DÉCRÈTE PAR LES PRÉSENTES, que la présente loi peut être intitulée la « Loi sur l'accès linguistique de 2004 ».

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, l'expression :

- (1) « Accéder et participer » désigne être informé et participer aux avantages des services publics, programmes et activités proposés par une entité visée à un niveau égal à celui des personnes maîtrisant l'anglais.
- (2) « Entité visée » désigne toute agence, département ou programme du District fournissant des informations ou des services, programmes ou activités directement au public ou sous-traitant directement ou indirectement avec d'autres entités pour

mener des programmes, services ou activités. L'expression « entité visée » ne couvre pas les Commissions consultatives de quartier (Advisory Neighborhood Commissions).

(3)(A) « Entité visée avec un contact important avec le public » désigne une entité visée dont la principale fonction consiste à rencontrer, signer des accords et traiter avec le public.

(B) Les entités visées avec un contact important avec le public sont les suivantes :

- (i) Administration de réglementation des boissons alcoolisées (Alcoholic Beverage Regulation Administration) ;
- (ii) Département de la santé (Department of Health) ;
- (iii) Département de la santé mentale (Department of Mental Health) ;
- (iv) Département des services sociaux (Department of Human Services) ;
- (v) Département des services d'emploi (Department of Employment Services) ;
- (vi) Services d'incendie et médicaux d'urgence (Fire and Emergency Medical Services) ;
- (vii) Office du logement du District de Columbia (District of Columbia Housing Authority) ;
- (viii) Centres de soins ambulatoires et d'urgence du District de Columbia;

ORIGINAL ENREGISTRÉ

- (ix) Agence de gestion des urgences (Emergency Management Agency) ;
- (x) Département de police métropolitaine (Metropolitan Police Department) ;
- (xi) Écoles publiques du District of Columbia (District of Columbia Public Schools) ;
- (xii) Département des services véhiculaires (Department of Motor Vehicles) ;
- (xiii) Département du logement et du développement communautaire (Department of Housing and Community Development) ;
- (xiv) Département des travaux publics (Department of Public Works) ;
- (xv) Département de l'administration pénitentiaire (Department of Corrections) ;
- (xvi) Bureau du troisième âge (Office on Aging) ;
- (xvii) Bibliothèque municipale du District de Columbia (District of Columbia Public Library) ;
- (xviii) Département des parcs et loisirs (Department of Parks and Recreation) ;
- (xix) Département de la consommation et des affaires réglementaires (Department of Consumer and Regulatory Affairs) ;
- (xx) Agence des services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Agency) ;
- (xxi) Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) ;
- (xxii) Bureau du personnel (Office of Personnel) ;
- (xxiii) Bureau de la planification (Office of Planning) ;
- (xxiv) Bureau des achats et passations de marché (Office of Contracting and Procurement) ;
- (xxv) Bureau du fisc (Office of Tax and Revenue) ; et
- (xxvi) Bureau du représentant juridique des citoyens (Office of the People's Counsel).

(C) D'autres entités visées avec un contact important avec le public peuvent être désignées par le directeur d'accès linguistique en passant par le Maire, par voie

règlementaire, après consultation avec la Coalition de l'accès linguistique de DC (D.C. Language Access Coalition) conformément à l'article 6(b)(6).

- (4) L'expression « directeur d'accès linguistique » désigne le fonctionnaire du Bureau des droits de l'Homme qui, conformément à l'article 6, coordonne et supervise les activités des agences, départements et programmes du District devant respecter les dispositions de la présente loi.
- (5) L'expression « maîtrisant mal ou pas l'anglais » désigne l'incapacité de comprendre ou de s'exprimer oralement ou par écrit en anglais.
- (6) L'expression « services linguistiques oraux » désigne la fourniture d'informations nécessaires par voie orale. Pour permettre aux résidents maîtrisant mal ou pas l'anglais d'avoir accès ou de participer aux programmes ou services proposés par une entité visée. L'expression « services linguistiques oraux » désigne le placement de personnel bilingue dans des postes en contact avec le public ; la fourniture des services d'interprètes salariés expérimentés et formés ; la sous-traitance avec des programmes d'interprétation téléphonique ; la sous-traitance avec des interprètes privés ; et l'utilisation d'interprètes proposés par des organisations de service communautaire bénéficiant de fonds publics à cette fin.
- (7) L'expression « documents essentiels » désigne les demandes, les avis, les formulaires de plainte, les contrats légaux, et les documents d'information publiés sous forme matérielle par une entité visée informant les particuliers au sujet de leurs droits et conditions d'admissibilité à des avantages et à la participation. L'expression « documents essentiels » désigne les documents fiscaux éducatifs et d'information produits par le Bureau du fisc, mais ne comprend pas les formulaires d'impôts et les directives s'y rattachant.

Art. 3. Services linguistiques oraux fournis par les entités visées.

- (a) Une entité visée doit fournir des services linguistiques oraux aux personnes qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais souhaitant avoir accès ou participer à des services, programmes ou activités proposées par ladite entité visée.
- (b) Une entité visée doit, au moins une fois par an, déterminer le type de services linguistiques oraux nécessaires en fonction de :
 - (1) la proportion ou le nombre de personnes qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais dans la population servie ou rencontrée par ladite entité visée, dans le District de Columbia ;
 - (2) la fréquence à laquelle les personnes qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais entrent en contact avec l'entité visée ;
 - (3) l'importance du service fourni par l'entité visée ; et
 - (4) les ressources dont dispose l'entité visée.
- (c)(1) Pour déterminer, conformément au sous-article (b) du présent article, le type de services linguistiques requis, l'entité visée doit consulter les sources de données suivantes pour déterminer quelles sont les langues parlées ou la

proportion de personnes qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais dans la population servie ou rencontrée, ou susceptible d'être servie ou rencontrée, par ladite entité visée dans le District de Columbia :

- (A) Le rapport le plus récent du Bureau du recensement des États-Unis (United States Census Bureau), intitulé « Langues utilisées et aptitudes en anglais, isolation linguistique » (Language Use and English Ability, Linguistic Isolation), ou tout rapport lui succédant ;
 - (B) Toutes autres informations linguistiques ;
 - (C) Les données du recensement sur l'aptitude linguistique indiquant que les personnes parlent l'anglais « moins que très bien » ;
 - (D) Les données de recensement local relatives à l'utilisation linguistique et à l'aptitude en anglais ;
 - (E) D'autres données gouvernementales, y compris les données d'accueil recueillies par les entités visées ; les données collectées par les écoles publiques du District de Columbia et les données recueillies et communiquées par les bureaux administratifs du District menant les activités de sensibilisation auprès des communautés avec des populations maîtrisant mal l'anglais et qui font le lien entre le le gouvernement du District et populations maîtrisant mal l'anglais, comme le Bureau des affaires hispaniques [Office of Latino Affairs] et le Bureau des affaires asiatiques et des îles du Pacifique [Office of Asian and Pacific Islander Affairs] ; et
 - (F) Les données recueillies et communiquées par la Coalition de DC pour l'accès linguistique [D.C. Language Access Coalition].
- (2) Chaque entité visée doit recueillir annuellement des données sur les langues parlées et le nombre ou la proportion de personnes qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais et parlant chaque langue spécifique dans la population servie ou rencontrée, ou susceptible d'être servie ou rencontrée par ladite entité visée. Les banques de données et applications de suivi des entités visées doivent contenir des champs pour capturer ces informations pendant l'exercice fiscal suivant l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne l'entité visée conformément à l'article 7. S'il est démontré au Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) que ceci n'est pas faisable en raison de contraintes budgétaires, l'entité visée fera tout son possible pour se conformer au présent paragraphe d'ici le début de l'exercice fiscal suivant. Toutes les informations recueillies au titre du présent article doivent être communiquées au directeur d'accès linguistique et mises à la disposition du public sur demande, et ce dans un délai raisonnable.
- (d) Dans la mesure où une entité visée a besoin de personnel supplémentaire pour satisfaire son obligation de fournir des services linguistiques oraux suite à la détermination énoncée au présent article, ladite entité visée doit recruter du personnel bilingue pour remplir les postes vacants prévus au budget existants en contact avec le public.

Art. 4. Services linguistiques écrits fournis par les entités visées.

- (a) Les entités visées doivent fournir des traductions des documents essentiels dans toutes les autres langues que l'anglais parlées par les personnes qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais constituant 3 % de la population servie ou rencontrée ou susceptible d'être servie et rencontrée par une entité visée dans le District de Columbia, ou bien 500 personnes (selon le chiffre le moins élevé des deux).
- (b) Si les dispositions de la présente loi s'appliquent contractuellement à une entité non visée, le sous-article (a) du présent article s'applique.

Art. 5. Obligations supplémentaires des entités visées avec un contact important avec le public.

- (a)(1) Les entités visées avec un contact important avec le public doivent établir un plan d'accès linguistique règlementé.
- (2) Chaque plan d'accès linguistique doit être établi en consultation avec le directeur de l'accès linguistique, la Coalition de DC pour l'accès linguistique (D.C. Language Access Coalition), le coordonnateur d'accès linguistique de l'entité et les directeurs des agences menant des activités de sensibilisation auprès de populations qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais. Chaque plan d'accès linguistique doit être mis à jour tous les 2 ans et énoncer, au minimum, ce qui suit :
 - (A) Les types de services linguistiques oraux fournis par l'entité, et comment leur détermination a été obtenue ; les titres des documents traduits fournis par l'entité, et comment cette détermination a été obtenue ;
 - (B) Le nombre de postes en contact avec le public dans l'entité et le nombre de salariés bilingues détenant des postes en contact avec le public ;
 - (C) Une évaluation et appréciation de l'adéquation des services proposés ; et
 - (D) Une description du financement et des ressources budgétaires sur lesquels l'entité visée compte s'appuyer pour mettre en œuvre son plan d'accès linguistique.
- (3) Pour l'établissement et la mise à jour de leur plan d'accès linguistique, les entités doivent utiliser les sources de données indiquées dans l'article 3(c)(1).
- (b) Les entités visées avec un contact important avec le public doivent nommer un coordonnateur d'accès linguistique relevant directement du directeur de l'entité et :
 - (1) Établir et mettre en œuvre le plan d'accès linguistique de l'entité en consultation avec le directeur de l'accès linguistique, la Coalition de DC pour l'accès linguistique (D.C. Language Access Coalition) et les directeurs des agences menant des activités de sensibilisation auprès de populations qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais ; et
 - (2) Organiser des réunions périodiques avec le public avec un préavis suffisant.
 - (c) Les entités visées avec un contact important avec le public doivent élaborer un plan de sensibilisation des communautés avec des populations qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais au sujet de leurs plans d'accès linguistique et au sujet des avantages et services proposés au titre de la présente loi.

Art. 6. Surveillance de l'accès linguistique ; fonctions du directeur de l'accès linguistique.

- (a) Le Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) assure la surveillance, la coordination centrale et l'assistance technique aux entités visées en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et veille à ce que la prestation des services fournis par les entités visées remplisse les normes de qualité acceptable en matière de traduction ou d'interprétation.
- (b) Le Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) doit nommer un directeur de l'accès linguistique pour coordonner les activités au titre de la présente loi. Le directeur de l'accès linguistique a les fonctions suivantes :
 - (1) Examiner et suivre le plan linguistique de chaque entité visée pour assurer sa conformité à la présente loi et au Titre VI de la loi sur les droits civils de 1964 (Civil Rights Act of 1964), adoptée le 2 juillet 1964 (78 Stat. 252; 42 U.S.C. §§ 2000d à 2000d-7);
 - (2) Surveiller, contrôler et mener des enquêtes sur les plaintes du public relatives au non-respect des dispositions en matière d'accès linguistique par les entités visées, et, si nécessaire, émettre des constats de non-conformité aux entités visées concernant leurs manquements à fournir l'accès linguistique ; sous réserve toutefois, que cette responsabilité ne remplace ni n'exclut le processus et le mécanisme en place de plainte sous la compétence du Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) ;
 - (3) Suivre et contrôler les coordonnateurs d'accès linguistique en ce qui concerne l'exécution de leurs devoirs au titre de la présente loi ;
 - (4) Consulter les coordinateurs d'accès linguistique, la Coalition de DC pour l'accès linguistique (D.C. Language Access Coalition) et les chefs de bureaux gouvernementaux menant des activités de sensibilisation auprès des communautés avec des populations qui ne maîtrisent pas ou mal l'anglais ;
 - (5) Faire office de coordinateur d'accès linguistique pour le Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) ;et
 - (6) En passant par le Maire, par voie règlementaire, après consultation avec la Coalition de DC pour l'accès linguistique (D.C. Language Access Coalition), désigner des entités visées avec un contact important avec le public.

Art. 7. Entrée en vigueur progressive.

- (a) La présente loi entre en vigueur à sa date de prise d'effet pour les entités suivantes :
 - (1) Département de la santé (Department of Health) ;
 - (2) Département des services sociaux (Department of Human Services) ;
 - (3) Département des services d'emploi (Department of Employment Services) ;
 - (4) Département de police métropolitaine (Metropolitan Police Department) ;
 - (5) Écoles publiques du District of Columbia (District of Columbia Public

- Schools) ;
- (6) Bureau de la planification (Office of Planning) ;
 - (7) Services d'incendie et médicaux d'urgence (Fire and Emergency Medical Services) ; et
 - (8) Bureau des droits de l'Homme (Office of Human Rights) ;
- (b) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 pour les entités suivantes :
- (1) Département du logement et du développement communautaire (Department of Housing and Community Development) ;
 - (2) Département de la santé mentale (Department of Mental Health) ;
 - (3) Département des services véhiculaires (Department of Motor Vehicles) ;
 - (4) Agence des services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Agency) ;
 - (5) Administration de réglementation des boissons alcoolisées (Alcoholic Beverage Regulation Administration) ; et
 - (6) Département de la consommation et des affaires réglementaires (Department of Consumer and Regulatory Affairs).
- (c) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 pour les entités suivantes :
- (1) Département des parcs et loisirs (Department of Parks and Recreation) ;
 - (2) Bureau du troisième âge (Office on Aging) ;
 - (3) Bibliothèque municipale du District de Columbia (District of Columbia Public Library) ;
 - (4) Bureau du personnel (Office of Personnel) ;
 - (5) Bureau des achats et passations de marché (Office of Contracting and Procurement) ;
 - (6) Département de l'administration pénitentiaire (Department of Corrections) ;
 - (7) Département des travaux publics (Department of Public Works) ; et
 - (8) Office of Tax and Revenue (Bureau du fisc).
- (d) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006 pour toutes les entités visées.

Art. 8. Modifications corrélatives.

- (a) L'article 304 de la la Loi du District de Columbia sur le développement de la communauté hispanique (District of Columbia Latino Community Development Act), entrée en vigueur le 29 septembre 1976 (Loi de D.C. 1-86; Code officiel de D.C. § 2-1314), est abrogé.
- (b) la Loi de 1977 sur les services de traduction bilingue (Bilingual Services Translation Act), entrée en vigueur le 26 octobre 1977 (Loi de D.C. 2-31; Code officiel de D.C. § 2-1342 *et seq.*), est abrogée.

Art. 9. Inclusion dans le budget et le plan financier.

La présente loi entre en vigueur sous réserve de l'inclusion de son impact budgétaire dans un budget et plan financier approuvé. La présente loi est sous réserve de mobilisation des crédits.

Art. 10. Déclaration de l'impact budgétaire.

Le Conseil adopte la déclaration de l'impact budgétaire figurant dans le rapport du comité comme étant la déclaration sur l'impact budgétaire exigé par l'article 602(c)(3) de la loi d'autonomie du District de Columbia (District of Columbia Home Rule Act), adoptée le 24 décembre 1973 (87 Stat. 813; Code officiel de D.C. § 1-206.02(c)(3)).

Art. 11. Date d'entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur après l'approbation du Maire (ou en cas de véto du Maire, une action du Conseil pour passer outre le véto), un délai de 30 jours pour un examen par le Congrès conformément à l'article 602(c)(1) de la loi d'autonomie du District de Columbia (District of Columbia Home Rule Act), adoptée le 24 décembre 1973 (87 Stat. 831; Code officiel de D.C. § 1-206.02(c)(1)), et sa publication dans le Registre du District de Columbia (District of Columbia Register).

Président

Conseil du District de Columbia
(Council of the District of Columbia)

Maire

District de Columbia